

0490164708

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement
et des affaires foncières

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° SI2007-05-02-0060-PREF
modifiant l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005
autorisant la Société SMV DELORME à poursuivre l'exploitation d'une carrière de
calcaire massif sur la commune d'ORANGE au lieu-dit "Le Lampourdier"
et autorisant une extension et une augmentation de production de cette carrière.

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code minier,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement).
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Vu l'arrêté n° 3065 du 24 août 1984 modifié le 18 mars 1998, autorisant la Sté Les Sablières Modernes de Vaucluse à exploiter une carrière à ORANGE au lieu-dit "Le Lampourdier",
- Vu l'arrêté n° SI-2005-01-10-0010 PREF du 10 janvier 2005 autorisant la Société SMV DELORME à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire massif sur la commune d'ORANGE au lieu-dit "Le Lampourdier",
- Vu le courrier du 23 janvier 2007 par lequel Monsieur Bruno DELORME, directeur général de la Société SMV DELORME transmet au Préfet les documents prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 janvier 2005
- Vu lesdits documents et notamment, l'étude paysagère et le comparatif des phasages d'exploitation 2004 et 2006,
- Vu les documents complémentaires relatifs au phasage et aux garanties financières transmis au préfet le 28 février 2007,
- Vu le rapport et les propositions de l'Inspecteur des installations classées en date du 1^{er} mars 2007.
- Vu l'avis de la Commission départementale des carrières du 30 mars 2007

Considérant que la poursuite de l'exploitation de la carrière sur la parcelle 654, son extension et l'augmentation de sa production, conformément aux prescriptions du présent arrêté, sont de nature à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'extension de la carrière selon le phasage prévu dans l'étude globale d'exploitation et de réaménagement du site du Lampourdier, transmise au Préfet le 23 janvier 2007, permet d'identifier une réduction d'impact visuel notable, ainsi qu'une amélioration de l'impact sonore et une réduction des émissions de poussières ;

Considérant que la desserte fluviale mise en place en décembre 2005, permet de limiter le trafic routier lié à l'exploitation des carrières du Lampourdier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le chapitre I de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé est remplacé par le chapitre suivant :

0490164708

"CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER**Article 1 : Autorisation.**

La Société les Sablières Modernes de Vaucluse SMV DELORME S.A. dont le siège social est situé Avenue de Tarascon, Pont de Rognonas 84000 AVIGNON, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire massif, représentant une superficie totale de 23,759 ha, sur le territoire de la commune d'ORANGE, au lieudit "Le Lampourdier", dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Rubriques de classement au titre des installations classées

L'exploitation de cette carrière relève de la rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités			
Nature	Volume	Rubriques	Class.
Exploitation de Carrière	Production annuelle moyenne de 230 000 tonnes	2510.1	A

L'installation de broyage, concassage et criblage de matériaux ainsi que l'utilisation d'un forage ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° SI 2002-10-18 280 PREF du 18 octobre 2002.

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande, complété et modifié par l'étude paysagère globale et le nouveau phasage 2006 susvisés, transmis au Préfet le 23 janvier 2007, ainsi que par les modifications apportées au phasage d'exploitation transmises au préfet le 28 février 2007,

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

Article 3: Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

	Parcelles		Superficie (ha)
	Numéro	Section	
Renouvellement	654	M	13,824
Extension	245	M	0,116
	247	M	0,279
	408	M	2,834
	409	M	2,910
	717	M	3,796

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 10 janvier 2005, remise en état incluse.

Elle vaut pour une production moyenne de 230 000 tonnes par an calculée sur 3 années glissantes sans dépasser une production maximale de 280 000 tonnes par an.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété

0490164708

du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire".

Article 2 : Les articles 4-1, 4-2 et 4-5 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé sont remplacés respectivement par les articles suivants :

4. -1' information du public

L'exploitant est tenu, avant la poursuite de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents la référence du présent arrêté.

4. -2 bornage

Préalablement à la mise en exploitation de l'extension de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour en déterminer le périmètre; une borne, au moins, sera rattachée au NGF.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4. -5 déclaration de poursuite d'exploitation

Avant de poursuivre les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de poursuite d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés à l'article 5 du présent arrêté.

Dans cette déclaration l'exploitant justifie la réalisation préalable des travaux mentionnés aux articles 4.-1 et 4. -2 ci-dessus. "

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé est remplacé par l'article suivant :

"Article 5. Garanties financières

Le montant des garanties financières pour la première période de 5 ans, à compter du 10 janvier 2005, est de 133 618 € (indice TP01 = 562.40).

Le montant des garanties financières correspondant aux deux phases quinquennales suivantes est de :

- 5 ans à 10 ans : 162 684 € → 2010 à 2015
- 10 ans à 15 ans : 162 684 € " → 2015 à 2020

Article 4 : Le deuxième paragraphe de l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 janvier 2005 est complété par la phrase suivante :

"Toutefois l'exploitation de la bande de 10 mètres contiguë avec la carrière voisine est autorisée".

Article 5 : Les dispositions antérieures, contraires ou identiques à celles du présent arrêté et ayant le même objet sont abrogées.

Article 6 : Publication :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie d'Orange pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de Vaucluse le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

0490164708

Article 7 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes. Le délai de recours est de six mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 : Exécution :

Le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, le maire d'Orange, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directrices et directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, aux chefs du service départemental de l'architecture et du patrimoine, du service départemental d'incendie et de secours, de la mission INAO, aux directrice et directeur régionaux de l'environnement, des affaires culturelles, aux maires de Châteauneuf-du-Pape, de Caderousse, de Roquemaure, de Montfaucon, au Préfet du Gard et à Monsieur Bruno Delorme.

Pour le préfet,
Le Secrétaire général

Hubert Vernet : Hubert Vernet